

Nîmes, le **03 JAN. 2022**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° 2021-089-DREAL**

encadrant la cessation des activités de la société SAS TIXABETON et la remise en état du site de Dions

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°79-074N du 2 août 1979 délivré à M. Fernand Tixador pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage et tamisage de sables et graviers sur la commune de Dions relevant de la rubrique 89 bis-2 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 13 janvier 2004 délivré à M. Laurent Tixador, gérant de la société TIXADOR concernant la déclaration n°79-074N susvisée ;
- VU** le récépissé de déclaration n°07-015N du 8 mars 2007 délivré à Madame Denise Tixador, gérante de la SARL TIXABÉTON en vue de régulariser l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Dions au lieu dit « Roc de Beaulieu sud », section AE, parcelle n°170 relevant de la rubrique 2515-2 ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-024N du 14 février 2003 concernant la résorption d'un stockage de matériaux mis en place en bordure du Gardon à Dions, dans l'enceinte de l'installation de traitement de matériaux de carrière située au lieu dit « Roc de Beaulieu Sud » exploitée par Monsieur Fernand Tixador ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-040-DREAL du 1<sup>er</sup> octobre 2019 encadrant la cessation des activités de la société TIXABÉTON et la remise en état du site de Dions ;
- VU** le courrier de la société TIXABÉTON daté du 5 août 2021 dans lequel l'exploitant sollicite une prolongation de deux années, les délais fixés dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour effectuer l'ensemble des opérations d'évacuation des matériaux qui sont nécessaires à la réhabilitation du site de Dions ;
- VU** le rapport de l'inspection du 2 décembre 2021 établi suite à la visite d'inspection de la plate-forme de Dions réalisée le 26 novembre 2021 dans le but de constater l'avancement des opérations d'évacuation des matériaux et des travaux de réhabilitation du site ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 21 décembre 2021 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la société TIXABÉTON, représentée par son président monsieur Laurent Tixador, a partiellement respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-040-DREAL du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en effet il a été constaté lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2021 que les travaux de remise en état du site avaient bien avancé, environ 85 % des matériaux ont été évacués entre octobre 2019 et novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les échéances prévues dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé pour remettre en état ne seront toutefois pas respectées par la société TIXABÉTON ;
- CONSIDÉRANT** que par conséquent la société TIXABÉTON sollicite par courrier du 5 août 2021 un délai supplémentaire de deux ans afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'une prorogation de 24 mois des délais fixés dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé est donc nécessaire à la société TIXABÉTON pour remettre en état le site de Dions et le rendre à son état naturel initial ;
- CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité du site de Dions doit être encadrée par des délais et des dispositions techniques de façon à obtenir une réhabilitation du site à son état naturel c'est-à-dire en ripisylve de zone humide ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, compte tenu de l'historique, de prescrire des règles pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que les mesures de réhabilitation ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS TIXABÉTON représentée par son président monsieur Laurent Tixador, dont le siège social est situé Chemin Départemental n°22 – 30 190 DIONS, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour la cessation de ses activités et la remise en état du site de Dions implanté au lieu-dit « Roc Beaulieu Sud » – 30 190 DIONS.

### Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°19-040-DREAL du 1<sup>er</sup> octobre 2019 encadrant la cessation des activités de la société SAS TIXABÉTON sur la commune de Dions ainsi que la remise en état du site, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### Article 3 – Stocks de matériaux alluvionnaires

Les matériaux alluvionnaires subsistant sur le site et représentant un volume total de 12 620 m<sup>3</sup>, sont répartis comme suit :

N° de stock	Volume (m <sup>3</sup> )	Caractéristique
Stock n°1	1 780	Matériaux alluvionnaires en mélange avec des blocs de béton
Stock n°2	180	Matériaux alluvionnaires
Stock n°3	1 150	Matériaux alluvionnaires
Stock n°4	310	Stock lié au fonctionnement de la centrale à béton : digue servant de protection des crues du Gardon, aux matériaux rentrant dans la fabrication du béton
Stock n°5	9 200	Stock lié au fonctionnement de la centrale à béton : plateforme sur lequel est implantée la centrale à béton

La localisation et le volume de chaque stock sont repris sur le plan annexé au présent arrêté.

Les stocks n°1 à 3 d'un volume total de 3 110 m<sup>3</sup> sont évacués d'ici le 31 décembre 2022.

Les stocks n°4 et 5 liés au fonctionnement de la centrale à béton d'un volume total de 9 510 m<sup>3</sup> sont évacués dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale à béton implantée sur le site de Sainte-Anastasie. Ce délai permet à la société TIXABÉTON d'exercer son activité sans interruption entre la mise en service du site de Sainte-Anastasie et la mise à l'arrêt définitive du site de Dions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des quantités de matériaux évacués chaque fin de trimestre.

### Article 4 – Transfert des activités sur le site de Sainte-Anastasie

Les activités de fabrication de béton prêt à l'emploi, de transit et de traitement de produits minéraux ou de matériaux inertes sont transférées sur le site implanté au lieu-dit « Beaulieu » à Sainte-Anastasie avant le 31 décembre 2023.

La mise en service de la centrale à béton et des équipements connexes est effective pour le 15 février 2024.

### **Article 5 – Cessation d’activité**

La société SAS TIXABÉTON établit un mémoire de cessation d’activité et de réhabilitation du site. Le mémoire précise les dates et les modalités pour justifier les dispositions suivantes :

- la cessation d’apport de nouveaux matériaux,
- la cessation des activités classées,
- l’arrêt des prélèvements d’eaux superficielles et souterraines,
- les conditions de mise en sécurité des installations telles que :
  - la suppression des risques d’incendie et d’explosion,
  - l’évacuation et l’élimination des produits ou déchets dangereux vers des installations dûment autorisées,
  - la vidange, le nettoyage et le démantèlement des bassins de décantation,
  - le remblaiement des bassins de décantation avec des matériaux alluvionnaires inertes exempts de pollution,
  - le démontage des installations (silos, citernes, structures métalliques, trémies, concasseur primaire et secondaire, unités de criblage, groupe de lavage des sables, centrale à béton, local de stockage, etc.),
  - le démontage des installations de prélèvement d’eau et la sécurisation des forages pour rendre impossible le transfert de pollution ;
- l’évacuation et l’élimination dans des lieux dûment autorisés, de tous les matériaux apportés (alluvionnaires, déchets de chantier, déchets ménagers communaux, rampes d’accès, merlons, etc.),
- le remodelage de manière écologique du site à une côte moyenne de 57 m NGF, pour revenir à la cote du terrain naturel et permettre la restitution au Gardon de son espace de mobilité et de champ d’expansion des crues,
- la végétalisation du site avec des espèces végétales locales de zones humides.

Le mémoire de cessation d’activité est adressé à la Préfète du Gard dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale à béton sur le site de Sainte-Anastasia, soit au plus tard au 15 août 2024.

Ce mémoire est également transmis au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme ainsi qu’au propriétaire du terrain.

### **Article 6 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du Code de l’environnement.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l’article R. 514-3-1 du Code de l’environnement par voie postale ou par l’application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Dions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TIXABÉTON.

La préfète

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

